

Ordonnance sur les droits de douane applicables à certains produits dans le trafic avec la Communauté européenne en 2000

632.422.0

du 13 décembre 1999 (Etat le 4 avril 2000)

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'art. 4, al. 3, let. a, de la loi fédérale du 9 octobre 1986 sur le tarif des douanes¹,
arrête:

Art. 1 Champ d'application

La présente ordonnance s'applique aux importations, en 2000, des produits énumérés à l'art. 2 qui sont originaires de la Communauté européenne.

Art. 2 Contingents tarifaires

L'importation des produits suivants est exemptée de droits de douane dans les limites des contingents tarifaires fixés ci-dessous:

N° du tarif des douanes ³	Désignation de la marchandise	Quantités
0505.1090	Plumes des espèces utilisées pour le rembourrage et duvet, autres que bruts, lavés	12 t net
2202.1000	Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées	35 millions l
2202.9090	Autres boissons non alcooliques	13 millions l
2402.2020	Cigarettes contenant du tabac, d'un poids unitaire n'excédant pas 1,35 g	242 t net
2403.1000	Tabac à fumer, même contenant des succédanés de tabac en toute proportion	99 t net

Art. 3 Droits de douane

Les droits de douane figurant dans l'annexe 1 de la loi fédérale du 9 octobre 1986 sur le tarif des douanes⁴ (tarif général) sont perçus sur les importations.

RO 2000 613

¹ RS 632.10

² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'Or du 13 mars 2000 (RO 2000 839).

³ RS 632.10 annexe

⁴ RS 632.10

Art. 4 Répartition des parts de contingent tarifaire

¹ L'autorité d'exécution selon l'article 9 répartit les parts de contingent tarifaire sur requête. L'ordre d'arrivée des requêtes est déterminant.

² Les requêtes présentées le jour où un contingent tarifaire arrive à épuisement sont prises en considération proportionnellement à la quantité totale requise ce jour-là.

Art. 5 Présentation de la requête

Les requêtes doivent être soumises par écrit à l'autorité d'exécution, accompagnées de l'original des quittances douanières et des copies des déclarations douanières.

Art. 6 Restitution

Les droits à l'importation sont restitués par l'autorité d'exécution aux bénéficiaires des parts de contingent, à condition que ceux-ci lui présentent les preuves d'origine nécessaires.

Art. 7 Règles d'origine et coopération administrative

Les dispositions du protocole n° 3 du 19 décembre 1996⁵ annexé à l'Accord du 22 juillet 1972 entre la Confédération suisse et la Communauté économique européenne⁶ sont applicables.

Art. 8 Publication de l'épuisement des contingents tarifaires

L'autorité d'exécution publie périodiquement par des moyens électroniques l'état d'épuisement des contingents tarifaires.

Art. 9 Exécution

L'Administration fédérale des douanes est chargée de l'exécution de la présente ordonnance.

Art. 10 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur rétroactivement le 1^{er} janvier 2000⁷.

⁵ RS 0.632.401.3

⁶ RS.0.632.401

⁷ Mise en vigueur par décision présidentielle du 15 fév. 2000.